

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

L'INTÉRÊT D'ASSURANCE AU JOUR DU SINISTRE

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA févr. 2014, n° EDAS-614020-61402, p. 3

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

L'INTÉRÊT D'ASSURANCE AU JOUR DU SINISTRE

DOMMAGES AUX BIENS — L'assuré étant propriétaire de la chose au jour du sinistre, il avait intérêt à sa conservation à ce jour. La résolution du contrat de vente de la chose postérieurement est sans incidence à cet égard.

Cour de cassation chambre commerciale, déc. 2013, no 12-26113

Cass. com., 3 déc. 2013, n° 12-26113

Une entreprise achète un avion, l'assure et, postérieurement, poursuit la résolution de la vente pour vices cachés. L'acquéreur déçu exerce deux actions en paiement : l'une est dirigée contre le vendeur en remboursement du prix, l'autre contre l'assureur de choses. Ce dernier estime que la résolution de la vente a fait disparaître rétroactivement la qualité de propriétaire de l'assuré.

En combinant les articles L. 121-1 et L. 121-6 du Code des assurances dans sa motivation, la Cour de cassation reconnaît le droit à indemnité de l'assuré. Sa solution ne surprendra pas. La jurisprudence a régulièrement l'occasion de rappeler que l'indemnité d'assurance est fixée en fonction de la valeur de la chose assurée au jour du sinistre (Cass. 1re civ., 11 oct. 1994, n° 91-14904 : Bull. civ. I, n° 279 ; RGAT 1995, 43, note J. Kullmann ; Cass. 2e civ., 12 mai 2005, n° 03-20993 : Resp. civ. et assur. 2005, 235, note H. Groutel). Par extension, la Cour de cassation considère que la qualité de propriétaire de l'assuré, origine de ses déboires, s'apprécie au même moment. La résolution intervenant postérieurement empêche la rétroactivité de produire des effets sur le contrat d'assurance. Par analogie avec une méthode de raisonnement utilisée pour la question de la validité du contrat d'assurance, on pourrait considérer que la jurisprudence développe une conception objective de l'intérêt d'assurance en figeant son appréciation au jour du sinistre pour apporter une solution à la question du droit à indemnité.

Cet intérêt d'assurance est ici assimilé à la qualité de propriétaire, mais on sait que cette assimilation n'a rien de systématique (M. Provost, « La notion d'intérêt d'assurance » : RGDA 2009, 715 et s.; Cass. 2e civ., 12 févr. 2009, n° 08-10793 : RGDA 2009, 1316, note J. Beauchard). Au regard de la qualité de propriétaire, la présente espèce, et la solution donnée par les juges, manifestent, du point de vue de l'acquéreur d'une chose, la supériorité de l'assurance souscrite directement par l'acquéreur au regard de la cession du contrat à titre d'accessoire de la chose vendue par le jeu de l'article L. 121-10. Dans le second cas, le droit à indemnité suit les méandres du droit de propriété (Cass. 1re civ., 21 févr. 1995, n° 92-17814 : Bull. civ. I, n° 91 ; RGAT 1995, 305, note J. Kullmann).